



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

Obligatoire de remplir :
N° d'entreprise (sauf
constitution), nom, forme légale,
siège(s) (rue, n°, code postal,
localité)

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

24 MAI 2022

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **458 572 250**

Nom

(en entier) : **Fédération Musicale du Hainaut**

(en abrégé) : **FMH**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue des Frères Rimbaut, 2 7500 TOURNAI**

Objet de l'acte : **Assemblées générales des 7 mars 2020, 20 mars 2021 et 19 mars 2022 et conseil d'administration du 27 novembre 2019 : Démissions et nominations d'administrateurs.**

Assemblée générale du 2 avril 2022 : Modifications des statuts.

Conseil d'Administration du 21 avril 2022 : Modification du siège de l'Association

Assemblée générale du 7 mars 2020

Nominations : 7 administrateurs sortants : DUEZ Denise, CHUFFART Christian, DESIDE Jean-Claude, LUC Richard, SOTTIAUX Dominique et 2 nouveaux administrateurs :

BRONCHART Didier, domicilié Vieux Chemin de Binche 422, 7000 MONS

MAYAUX Alain, domicilié Rue de la résistance 91 A 7331 BINCHE.

Assemblée générale du 20 mars 2021

Démission par décès : ChUFFART Christian

Nominations : 4 administrateurs sortants : AUDIN Marie Agnès, DELHAYE Pascal, DRAMAIX Joël et MARIAGE Frederic et 2 nouvelles administratrices :

BERTOUX Jocelyne, domiciliée Rue Saint Antoine, 3 7620 HOLLAIN

CLIQUE Lena, domiciliée rue du berceau, 12 7911 MOUSTIER.

Assemblée générale du 19 mars 2022

Démission de DENIS Alex et LUC Richard

Nominations de 3 administrateur sortants : BERGER François, DUSSENWART Freddy et HENQUART Ginette et de 5 nouveaux administrateurs :

COYEZ Jean, domicilié Rue Georges Delporte, 19 7000 MONS

HAINAUT Olivier, domicilié Rue de Beauwelz 34, 6590 MOMIGNIE

LECOMTE Dominique, Courteville 28, 7370 DOUR-ÉLOUGE

PERNEZ Catherine, domiciliée Rue de la source, 4 7331 BAUDOUR

WYNANTS Rudy, domicilié Rue de Gouy 6183 TRAZEGNIES

Conseil d'administration du 27 novembre 2019

Démission d'un administrateur : SERRON Lucien

Assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2022

Modification des statuts

FEDERATION MUSICALE DU HAINAUT

Association sans but lucratif

N° entreprise : 458.572.250

Assemblée générale extraordinaire statutaire du 2 avril 2022

STATUTS DE L'ASSOCIATION - MODIFICATIONS

Conforme aux dispositions du Code des Sociétés et Associations (CSA) et de l'arrêté royal du 29 avril 1919.

TITRE I : DENOMINATION – BUTS - OBJETS -DUREE SIEGE SOCIAL

Article Premier – 1° L'Association sans but lucratif prend la dénomination suivante : Fédération musicale du Hainaut, asbl, en abrégé : FMH asbl.

2° L'Association a pour but de promouvoir, de favoriser et de stimuler la pratique de l'art musical en Hainaut par toute action qu'elle juge utile. Elle participe activement à la vie sociale, économique et culturelle en Hainaut. A cette fin, elle peut créer des liens privilégiés avec tout autre organisme ayant le même intérêt.

3° Parmi les activités concrètes permettant de réaliser les buts de l'Association figurent notamment :

- organiser des formations ;
- procurer de la documentation et informer ses sociétés membres
- organiser des animations et activités de diffusion
- représenter les sociétés membres de l'Association auprès de l'Union des Sociétés musicales de la Communauté française, asbl ou d'autres associations ou institutions
- plus globalement, organiser toute activité donnant plus de visibilité au monde musical amateur
- recevoir et redistribuer aux sociétés membres de l'Association les subsides octroyés, notamment ceux du Ministère de la culture et des Affaires sociales de la Communauté française ;

L'Association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts désintéressés précités, en ce compris les activités commerciales accessoires dont les revenus seront intégralement destinés à la réalisation desdits buts désintéressés.

Art. 2. – L'Association est constituée pour une durée indéterminée et peut en tout temps être dissoute.

Son siège social est établi sur le territoire de la Province de Hainaut, en Région wallonne. L'adresse du siège est fixée par le Conseil d'Administration.

TITRE II : MEMBRES – ADMISSIONS – ENGAGEMENTS – SORTIES

Art. 3 – 1° L'Association se compose uniquement de membres effectifs, il n'y a pas de membres adhérents.

2° Seules les sociétés musicales d'amateurs, instrumentales et/ou chorales, ayant leur siège social établi en Hainaut, peuvent s'affilier et acquérir le titre de membre de la Fédération musicale du Hainaut asbl.

3° Le nombre de sociétés membres n'est pas limité, leur nombre minimum est fixé à sept. Tous disposent de tous les droits attribués aux membres, tels que visés par le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après dénommé « CSA »). En leur qualité de membre, les sociétés membres ne sont pas tenues responsables des engagements pris par l'Association.

4° Toute société musicale candidate au titre de membre doit introduire sa demande par lettre ou par mail qu'elle adresse au Conseil d'administration. Le titre de membre est acquis après avis favorable du Conseil d'administration. Celui-ci peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter une candidature en tant que membre.

5° Chaque société membre verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. La cotisation annuelle de chaque société est calculée proportionnellement au nombre des personnes inscrites dans cette société. Le montant de base par personne ne pourra jamais dépasser la somme de cinq euros, néanmoins la cotisation totale de chaque société membre ne sera pas inférieure à 40 euros tout en ne dépassant pas le plafond maximal de 400 € par société. L'engagement de chaque société membre est limité au montant de ses cotisations.

Art. 4. – Les sociétés membres sont libres de se retirer à tout moment en adressant par lettre recommandée leur démission adressée au Conseil d'administration. La démission prendra effet le premier jour du mois suivant le mois de la réception de ce courrier. La cotisation de l'année en cours ne sera pas remboursée.

Art. 5. – Les sociétés membres qui négligent le paiement de leur cotisation durant une année, malgré les rappels qui leur sont adressés, sont réputées démissionnaires. Sauf avis contraire du Conseil d'administration, ces sociétés perdent leur qualité de membre le 1er jour de l'année suivante et, en conséquence, ne prennent pas part aux votes qui ont lieu lors de l'Assemblée générale.

Art 6. – 1° Sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres, un membre peut à tout moment être exclu par une décision extraordinaire de l'Assemblée générale au sein de laquelle au moins deux tiers de tous les membres sont présents ou représentés, et au sein de laquelle la décision doit être prise à la majorité de deux tiers des voix des membres, présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

2° L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre dont la cessation de la qualité de membre est proposée, doit être informé par le président du Conseil d'administration des motifs de son exclusion. Le membre a le droit d'être entendu à l'Assemblée générale, et peut, s'il le souhaite, se faire assister en vertu du droit général à la défense.

Art 7. – Un membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tous temps : pendant la période

où la société est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'Association, etc.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 8 – L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs les plus étendus qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts dont notamment :

- de modifier les statuts sociaux ;
- de nommer et de révoquer les administrateurs ;
- de nommer et de révoquer les commissaires et de fixer leur éventuelle rémunération ;
- d'octroyer la décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
- d'approuver les budgets et les comptes ;
- de dissoudre volontairement l'Association ;
- d'exclure un membre ;
- de prendre toutes les décisions qui dépassent les limites des pouvoirs statutaires et légaux du Conseil d'administration.

Art. 9 – L'Assemblée générale se compose de tous les représentants des sociétés affiliées. Chaque société membre désigne un seul délégué qui dispose d'une voix. La société peut se faire représenter par le délégué d'un autre membre de son choix muni de pouvoirs écrits, mais chaque mandataire ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 10. – L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration quand l'objet ou les intérêts de l'Association le justifient. Il doit être tenu au moins une Assemblée générale par an pour l'approbation des budgets et des comptes. L'assemblée doit être convoquée lorsque au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Art. 11. – La convocation est envoyée au moins quinze jours calendrier avant la date prévue de l'Assemblée à l'adresse du correspondant mentionné par la société membre lors de son affiliation. La convocation se fait par simple lettre ou par tout autre moyen que le Conseil d'administration juge opportun.

Art. 12. – L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration et doit être joint à la convocation. Toute proposition signée par le vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. L'Assemblée générale ne peut pas prendre des résolutions sur des points non mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 13. – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'administration. L'Assemblée générale désigne deux commissaires aux comptes ne faisant pas partie du Conseil d'administration, ni de la société du trésorier, pour vérifier les comptes et lui présenter un rapport annuel explicite des comptes de l'exercice écoulé.

Art. 14 – L'assemblée générale approuve le règlement d'ordre intérieur élaboré par le Conseil d'administration.

Art. 15. – L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins 25% des membres sont présents ou représentés. Les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante. Les résolutions d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'Association sont prises conformément aux conditions spéciales requises par le CSA.

Art. 16. – Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés du Président ou de deux administrateurs. Les procès-verbaux des Assemblées générales et des décisions du Conseil d'administration, les listes des sociétés membres de l'Association et des personnes investies d'un mandat ainsi que tous les documents comptables doivent être conservés au siège social de l'Association où tous les membres et les tiers qui justifient d'un intérêt peuvent en prendre connaissance. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 17. – L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de sept administrateurs au moins et vingt et un au plus. Ils peuvent être choisis parmi les délégués de l'Assemblée générale ou parmi des tiers non membres de l'Association. Toute nomination d'administrateur sera présentée par le Conseil d'administration pour approbation par l'Assemblée générale à bulletin secret et à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Un administrateur est en tout temps révocable par l'Assemblée générale qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et après avoir entendu ou appelé à fournir les explications de l'administrateur qui semble devoir faire l'objet de cette mesure. La durée du mandat des administrateurs est de trois ans, renouvelable. Le mandat est effectué à titre gratuit. La nomination, la démission ou la révocation d'un administrateur fera l'objet d'une publication légale endéans le mois.

Art. 18. – Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier. Ils sont nommés pour une durée de trois ans et forment le Bureau du Conseil d'administration. Une même personne peut occuper les fonctions de secrétaire et de trésorier. Le Président et le Vice-président doivent émaner, chaque fois que c'est possible, l'un d'une société instrumentale, l'autre d'une société chorale.

Art. 19 – Le Conseil est convoqué par le Président, ou le Secrétaire, ou par deux administrateurs. En cas d'empêchement du Président ou du Secrétaire, la réunion est valablement présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 20. – A condition de compter au moins un tiers de ses membres présents ou représentés, le Conseil d'administration peut statuer. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur en vertu d'une procuration remise par écrit ; nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, mais en cas de parité, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 21. – Les délibérations sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par le Président, le Secrétaire et tout administrateur qui en fait la demande et inscrites dans un registre. Les extraits à produire seront signés par le Président et le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 22. – 1° Le Conseil d'administration est habilité à établir tous les actes et à prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but désintéressé de l'Association, à l'exception des décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale. Le Conseil d'Administration est également autorisé à élaborer un règlement d'ordre intérieur. La dernière version du règlement d'ordre intérieur date du 20 mars 2010. Le Conseil d'administration établit, modifie ou abroge le règlement d'ordre intérieur qu'il fera approuver par l'Assemblée générale.

2° Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière interne de l'Association, ainsi que la représentation externe relative à cette gestion journalière, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou en collège. Cette personne / ces personnes porte(nt) le titre de délégué(s) à la gestion journalière. Le Conseil d'administration est chargé de la surveillance de cet organe de gestion journalière. Conformément à la loi, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions n'excédant pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

La nomination, la démission ou la révocation de toute personne déléguée à la gestion journalière ou de toute personne habilitée à représenter l'Association sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de l'Association et par publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur belge endéans le mois. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'Association en matière de gestion journalière engagent l'Association chacune individuellement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

3° Pour les actes décidés par le Conseil d'administration, autres que ceux de la gestion journalière, l'Association est valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs mandatés, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

4° Le Conseil d'administration dépose chaque année au greffe où est conservé le dossier de l'Association, la liste des sociétés membres ou ses modifications ainsi que les comptes annuels approuvés par l'Assemblée générale.

Art. 23. – Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'Association, par le Conseil d'administration, poursuites et diligences du Président ou de l'Administrateur délégué.

Art. 24. – 1° Les administrateurs et, le cas échéant, les personnes déléguées à la gestion journalière, ne sont pas personnellement tenus d'exécuter les engagements de l'Association.

2° Leur responsabilité vis-à-vis de l'Association et des tiers se limite à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de droit commun, de la loi et des statuts.

TITRE V : BUDGETS - COMPTES ANNUELS – BILANS

Art. 25. – 1° L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

2° La comptabilité est tenue conformément aux dispositions du CSA ainsi qu'à toutes les autres réglementations sectorielles y applicables.

3° Chaque année, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. Cette Assemblée générale doit se tenir durant le premier semestre qui suit l'exercice écoulé.

4° Les comptes annuels de l'Association sont déposés conformément aux dispositions du CSA et de l'arrêté royal du 29 avril 2019.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 26. – 1° L'Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution, déposées par le Conseil d'administration ou par au moins un cinquième de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour se feront conformément aux dispositions visées aux articles 11 et 12, Titre III des présents statuts.

2° La délibération et la discussion relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification de l'objet ou du but désintéressé des statuts, tels que visées à l'article 15, Titre III des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'Association mentionnera sur toutes les pièces émanant de l'Association qu'elle est « une ASBL en dissolution », conformément au CSA.

3° Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle définira la mission.

4° En cas de dissolution et de liquidation, après apurement des dettes, le patrimoine de l'Association sera donné à une Association sans but lucratif opérationnelle en Belgique poursuivant un but similaire ou se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'Association dissoute a été créée. Si cette affectation n'est pas réalisée dans les deux années, le patrimoine sera affecté à une ou plusieurs associations culturelles ayant leur siège et leurs activités en Hainaut. Le Conseil d'administration sera chargé de la mise en œuvre de cette décision.

5° Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément au CSA et aux arrêtés d'exécution y afférents.

En deux exemplaires, voté à Chièvres, le 2 avril 2022 par l'Assemblée générale de la fédération musicale du Hainaut.

Le Président

Conseil d'Administration du 21 avril 2022 : Modification du siège de l'Association

Le conseil d'aministration décide de transférer le siège de l'association à la rue du Vieux Comté, 51 à 7543 MOURCOURT(Tourmai)